



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2018 5 0038

portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de SAINT-AMAND-DE-COLY

n° RAA 24-2018-12-11-004

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amand-de-Coly, en date du 29 janvier 2013, prescrivant la révision de la carte communale ;

VU les statuts de la communauté de communes de La Vallée de l'Homme ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement dans le délai prévu à l'article R 104-25 du code de l'Urbanisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, en date du 23 octobre 2017, soumettant à enquête publique le projet de révision de la carte communale, du 21 novembre au 22 décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 27 septembre 2018, approuvant la révision de la Carte Communale de Saint-Amand-de-Coly ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M le Sous-préfet de Sarlat,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la Carte Communale de Saint-Amand-de-Coly annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage),
- des annexes.

Article 4 : Le dossier de la révision de la Carte Communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,
- à la mairie de Saint-Amand-de-Coly
- au Service Territorial du Périgord Noir (Direction Départementale des Territoires),
- à la Sous-Préfecture de Sarlat.

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

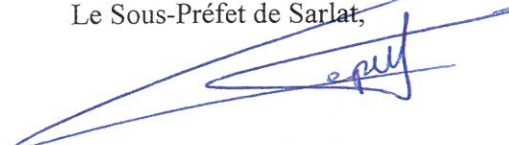
Article 7 : Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune de Saint-Amand-de-Coly, conformément à la Loi ALUR.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, le Maire de la commune de Saint-Amand-de-Coly, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le **11 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat,



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.